



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

*Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de Protection Civile*

**ARRETE N° 2155/SIRACEDPC**

**en date du 23 octobre 2002**

*approuvant le Plan de Prévention des risques  
naturels « littoraux » sur le territoire de la  
commune de Kourou.*

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DE LA GUYANE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

*VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;*

*VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, susvisée ;*

*Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 1634/SIRACEDPC du 24 août 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Kourou ;*

*VU les résultats des études des risques littoraux réalisées par le BRGM le 22 mai 2001 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2161/1D/1B/ENV en date du 19 novembre 2001 prescrivant la mise à l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles « littoraux » de la commune de Kourou;*

*VU les lettres de consultation du maire de Kourou et du Président de la Chambre d'Agriculture, des 22 novembre et 3 décembre 2001 ;*

*VU l'avis émis par le conseil municipal de Kourou, réuni le 7 février 2002;*

*VU l'avis émis par le Président de la Chambre d'Agriculture, le 18 février 2002 ;*

*VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels « littoraux » de la commune de Kourou;*

*SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guyane,*

**ARRETE :**

**Article 1** : *Le Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) « littoraux » sur le territoire de la commune de Kourou est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.*

**Article 2** : *L'arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.*

*De même une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de la commune de Kourou, territoire sur lequel le plan est applicable.*

*Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture, à la DDE et à la mairie de Kourou. La publication et l'affichage de cette mise à disposition du public du plan, feront l'objet d'une mesure de publicité dans les mêmes conditions que celles décrites aux alinéas précédents.*

**Article 3** : *Mm. le Secrétaire Général de la Préfecture, et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à Cayenne, le 23 octobre 2002*

*Le Préfet de la Région Guyane*

*Pour ampliation,  
le Chef du SIRACED PC,*



**Bertrand GILLIOT**

**signé : Ange MANCINI**

*Une ampliation sera adressée à :*

*Le Maire de Kourou*

*Le Directeur départemental de l'équipement*

*Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*

*La Directrice régionale de l'environnement*

*Le Directeur régional de l'industrie et de la recherche*

*Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours*

*Le Président de la Chambre d'agriculture et de la forêt*

*Le Directeur du Centre Spatial Guyanais*

*Conformément aux dispositions de l'article R 104 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.*